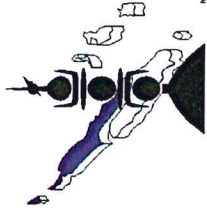


III / LES ENSEIGNES SUR IMMEUBLE BATI

- Les enseignes perpendiculaires dites en drapeau - Le savez-vous ?
 - ❖ Une enseigne peut :
 - ✓ Etre installée sur les toitures ou sur les terrasses.
 - ✓ Les enseignes lumineuses peuvent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation. Ces panneaux ne peuvent excéder 0,5 mètre.
 - ✓ Les enseignes non lumineuses sur les toitures ou sur les terrasses, leur hauteur ne peut excéder 1/5è de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres.
 - ❖ Une enseigne ne peut pas :
 - ✓ Dépasser les limites de ce mur.
 - ✓ Constituer une saillie supérieure au 1/10è de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur - Le savez-vous ?
 - ❖ Une enseigne peut :
 - ✓ Etre installée sur un auvent ou une marquise si la hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
 - ✓ Etre installée devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au dessus du garde corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie et si elle ne constitue pas une saillie de 0,25 mètre par rapport à lui.
 - ❖ Il ne peut y avoir plus de 4 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités ou des services publics (hôpital, mairie, poste, ...) particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des Monuments Historiques Classés ou inscrit, ouvert à la visite ; 2 pré-enseignes pour les autres établissements.
 - ✓ Deux (2) des pré-enseignes indiquant la proximité d'un Monument Historique, classé ou inscrit ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 mètres de la zone de protection ou à l'intérieur de celle-ci.

III / REGLES GENERALES

- Le savez-vous ?
 - ❖ Les dimensions des pré-enseignes ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1.50 mètres en largeur.
 - ❖ Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les Monuments Historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
 - ❖ Il ne peut y avoir plus de 4 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités ou des services publics (hôpital, mairie, poste, ...) particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des Monuments Historiques Classés ou inscrit, ouvert à la visite ; 2 pré-enseignes pour les autres établissements.
 - ✓ Deux (2) des pré-enseignes indiquant la proximité d'un Monument Historique, classé ou inscrit ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 mètres de la zone de protection ou à l'intérieur de celle-ci.



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE, PRE-ENSEIGNE, PUBLICITE

(Délibération provinciale n° 2011-110/APN du 29 avril 2011)

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Vous voulez obtenir / l'autorisation de : POSER MODIFIER

(Voir informations générales – Définitions) Enseigne Pré-enseigne Panneau publicitaire

Nombre :

S'il s'agit d'une enseigne :

Parallèle à la façade Perpendiculaire à la façade

Non lumineuse Lumineuse Clignotante Mobile

En saillie sur le domaine public Sur le domaine public Sur la propriété privée

2 – DEMANDEUR

Pour une société Nature : S.A. S.A.R.L. S.N.C. Autre : _____

Nom de l'établissement : _____

Nom du représentant : _____

Qualité du représentant : _____ Tél : _____

Adresse (siège social) : _____ Code postal : _____

Commune : _____

Adresse e-mail :

3 – DESIGNATION DU TERRAIN OU DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Type de foncier : Domaine public maritime Emprise de voirie Propriété privée

Type de voirie : _____

Numéro(s) du terrain d'assiette : _____

Section : _____

Commune : _____

4 – DESIGNATION DU PROPRIETAIRE OU DES COPROPRIETAIRES DU TERRAIN CONCERNE

Nom (propriétaire) : _____

Prénom : _____ Tél : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Si copropriété, désignation du syndicat des copropriétaires : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : _____

5 – CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dimension du dispositif : Longueur _____ mètres - Hauteur _____ mètres - Epaisseur : _____ mètres

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol : _____ mètres - Saillie sur l'alignement : _____ mètres

Texte du dispositif : _____

Objets existants à supprimer : _____

Dimension du texte : Hauteur _____ mètres - Epaisseur : _____ mètres

6 – ACCORD PREALABLE DU PROPRIETAIRE OU DES COPROPRIETAIRES DU TERRAIN CONCERNE

EST ACCORDEE L'AUTORISATION D'INSTALLER (joindre l'accord écrit ou Procès-verbal de l'assemblée générale) :

UNE ENSEIGNE UNE PRE-ENSEIGNE UN PANNEAU PUBLICITAIRE
(joindre la convention stipulant la durée de validité).

Signature : _____

A
Le

Je certifie exactes les informations mentionnées précédemment.

A
Le
Signature du ou des demandeurs

INFORMATIONS GENERALES

I / DEFINITIONS

- Qu'est ce qu'une publicité extérieure ?
La publicité extérieure désigne à la fois les enseignes, les pré-enseignes et la publicité visible d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Quels sont les différents types d'enseignes et de pré-enseigne ?
 - ❖ constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
 - ❖ constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
 - ❖ constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

➤ Le saviez-vous ?

- ❖ La mise en place de tous types de publicités, reste soumise à l'accord écrit préalable du propriétaire de l'immeuble nu ou bâti qui le supporte.
- ❖ Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.
- ❖ Toute publicité doit être maintenue en bon état d'entretien et, le cas échéant par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (règles publicitaires, annonceurs, agences de communication, les propriétaires en dernier lieu, des immeubles nus ou bâtis qui les supportent).
- ❖ Le dispositif peut être refusé de par : sa situation, ses dimensions, son aspect est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou aux perspectives monumentales et /ou paysagères.

II / LES AGGLOMERATIONS

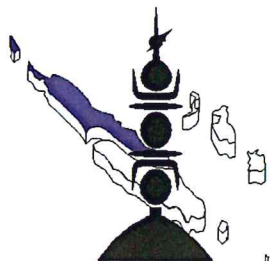
➤ En agglomération - Le saviez-vous ?

- ❖ La publicité est interdite dans le périmètre de protection des Monuments Historiques et à l'intérieur des sites classés.
- ❖ Scellée au sol ou installée directement sur le sol, le panneau de publicité non lumineuse ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un terrain voisin lorsqu'il se situe en avant du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être fait à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur maximum d'une limite séparative de propriété.

➤ Hors agglomération - Le saviez-vous ?

- ❖ La publicité est interdite dans le périmètre de protection des Monuments Historiques et à l'intérieur des sites classés.
- ❖ La surface maximum d'un panneau publicitaire est de 12 m².
- ❖ Le panneau ne doit pas être implanté à moins de 10 mètres de la limite de l'emprise foncière supportant les routes territoriales et provinciales, et de 5 mètres de la limite de l'emprise foncière supportant les autres voies.
- ❖ L'espacement entre chaque panneau devra être de 200 mètres.
- ❖ Le panneau ne doit pas être implanté à moins de 50 mètres d'un panneau de signalisation routière ni à moins de 100 mètres d'un carrefour, d'un virage ou d'un pont.
- ❖ Le panneau ne doit pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires.
- ❖ Tout point du dispositif publicitaire ne peut avoir une altitude supérieure de 7 mètres par rapport à l'altitude du point de plus proche de la voie ouverte à la circulation publique qui le borde.

En application de la loi informatique et libérée du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui sont traitées par le Service Informatique de la Province Nord - 11, rue de la Liberté - 59100 ROYE ou par courrier électronique à informatique@libertes.com et en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre en vigueur attestant de votre identité.



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE, PRE-ENSEIGNE, PUBLICITE

(Délibération provinciale n° 2011-110/APN du 29 avril 2011)

Composition du dossier (à déposer en 03 exemplaires)

Pour toute demande d'autorisation d'installation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne, un dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- Le présent formulaire de demande d'autorisation ;
- Un plan de situation à une échelle appropriée ;
- Un plan de masse faisant apparaître les limites de propriété lorsqu'elles existent, ainsi que les caractéristiques de la voie (ou des voies) voisine (s) ou mitoyenne (s) de la parcelle considérée, à une échelle appropriée ;
- Au moins deux (02) photographies repérées du lieu d'implantation ;
- Un plan en deux (02) dimensions et en couleur du dispositif, à une échelle appropriée ;
- Un descriptif de l'ensemble des matériaux constitutifs du dispositif ;
- Un descriptif du mode d'éclairage et des raccordements électriques lorsqu'ils sont prévus.